Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11097 – ROCKY / CENTERBRIDGE / INDUS REIT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 138/06)

1. Le 13 avril 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Rocky Industrial LLC («Rocky», États-Unis), contrôlée par GIC (Realty) Private Limited («GIC Realty», Singapour),

— Centerbridge Partners, L.P. («Centerbridge», États-Unis),

— INDUS Realty Trust, Inc. («INDUS», États-Unis).

Rocky et Centerbridge acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de INDUS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Rocky est une filiale indirecte de GIC Realty qui est établie à Singapour et qui, pour l'essentiel, détient des actifs immobiliers pour le compte du gouvernement de Singapour. Les activités de Rocky sont limitées aux États-Unis.

— Centerbridge est une société de gestion de portefeuille, qui investit dans des entreprises à l'échelle mondiale. L'approche souple adoptée par Centerbridge dans divers domaines d'investissement, du capital-investissement au crédit et aux stratégies connexes en passant par l'immobilier, lui permet de proposer les meilleurs placements à ses investisseurs et partenaires commerciaux.

— INDUS est une société immobilière dont les activités sont le développement, l'acquisition, la gestion et la location d'installations industrielles et logistiques de qualité aux États-Unis. INDUS est une société cotée en Bourse (indice NASDAQ).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11097 – ROCKY / CENTERBRIDGE / INDUS REIT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE